

SOCIETE DES NATIONS.

C.67.M.67.1946.XI.  
(O.C./A.R.1945/22)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 10 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

S U R I N A M.

Communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----  
A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I - Lois et publications.

Au cours de l'année 1945, il n'y eut pas de nouvelles dispositions sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II - Administration.

1. a) Les règlements administratifs pour l'exécution des conventions internationales n'ont pas été modifiés.

b) et c) La police, l'administration des finances et le service médical sont chargés de veiller à ce que les traités et les dispositions sur l'opium soient observés.  
(Bulletin du Gouvernement, 1928, N° 51.)

2. Comme pendant les années précédentes, on n'a pas l'impression que l'abus des stupéfiants se soit propagé.

Il semble que l'usage des stupéfiants soit limité à quelques Hindous et Chinois qui obtiennent les drogues de manière illicite.

Pendant l'année 1945, seuls les Hindous se sont rendus coupables de contraventions aux dispositions sur l'opium.

### III - Contrôle du commerce international.

Le système des certificats d'importation ne donna pas de difficultés pendant l'année du rapport.

Il n'y eut pas d'exportation de l'opium ni des autres stupéfiants au Surinam.

### IV - Coopération internationale.

Rien à signaler pour le Surinam.

### V - Trafic illicite.

1. Aucun cas d'importation illicite n'a été constaté.

2. La culture du pavot, du coca et du chanvre indien est interdite.

3. En ce qui concerne la contravention des dispositions sur l'opium, il faut mentionner ce qui suit:

Pendant l'année 1945, il y eut 4 condamnations pour détention illicite de Cannabis Sativa L (ganja) et 2 condamnations pour la culture de Cannabis Sativa L (ganja) par le juge du deuxième canton (le district de la ville de Paramaribo).

Par le juge du troisième canton, (le district de Surinam) trois condamnations furent imposées, resp. pour la culture de Cannabis Sativa L (ganja), pour la vente de Cannabis Sativa L (ganja) et pour détention de Cannabis Sativa L (ganja).

Le Cannabis Sativa L (ganja) saisi a été confisqué et détruit.

Ensuite eurent lieu deux confiscations par les douaniers à Paramaribo. Les effets saisis étaient deux quantités composées de paquets contenant du Cannabis Sativa L (ganja), respectivement 2 et 7 paquets.

Les deux cas concernaient des Hindous.

Puisqu'on ne peut proprement pas parler d'un commerce dans l'opium et autres stupéfiants au Surinam, l'analyse<sup>x)</sup> mentionnée dans l'alinéa 1er de la note de la Société des Nations du 22 janvier 1946, N° C.L.2.1946.XI, ne peut être donnée.

---

x) Analyse du trafic illicite.

B. MATIERES PREMIERES.

- VII - Opium brut. ) Les cultures du pavot, coca et  
( chanvre indien sont interdites.  
VIII - Feuilles de coca. ) Pourtant deux cas à Paramaribo  
( et un cas dans le district de  
IX - Chanvre indien. ) Surinam de culture illicite de  
( chanvre indien (Cannabis Sativa L)  
( furent constatés. La provenance de  
( la semence n° pouvait être déter-  
) minée.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X - Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La fabrication des drogues manufacturées est interdite.

-----

Notes sur la toxicomanie.

Le nombre des toxicomanes au Surinam ne peut pas être déterminé, mais il doit être minime. Du reste, il n'y a rien à signaler concernant la toxicomanie au Surinam.

-----